



**D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux
Publics**
Direction Services aux Publics
Service Réglementation & Police Administrative

Extrait du registre des arrêtés N°A. 2021-402

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NL

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS AU RACOLAGE ET LA PROSTITUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE - MODIFICATIF

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 131-1 et L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4.

Vu le pouvoir de Police Générale du Maire

Vu les signalements relatifs à des faits de racolages ostensibles à toutes heures de la journée sur le chemin des 3 Pigeons - secteur des Milles -, route de Gardanne - secteur des Milles -, route de Bouc-Bel-Air - secteur Luynes -, avenue Robert Daugey - secteur Luynes,

Vu les plaintes des riverains relatives aux activités de prostitution sur ce périmètre engendrant des nuisances intolérables pour les administrés (permanence de la prostitution et de la fréquentation des lieux par les clients, à la vue des enfants du quartier qui rentrent du collège ou du lycée, irrespect des lieux jonchés de détritrus laissés par les personnes se livrant à la prostitution),

Vu les procès-verbaux de contravention de la Police Municipale dressés en date des 21 septembre et 23 septembre 2020 faisant état d'actes de prostitution entre la sortie de Luynes direction Gardanne ainsi que sur le secteur des Milles,

Vu les mains courantes en date des 9 octobre, 13 octobre, 19 octobre, 23 octobre, 24 octobre, 28 octobre, 12 novembre, 5 décembre, 26 et 30 décembre 2020, et des 9 et 16 janvier 2021, faisant état de racolages, d'actes de prostitution et de la présence d'une clientèle sur les secteurs de la route de Luynes, route de Gardanne, chemin des 3 Pigeons, avenue Robert Daugey,

Vu le rapport complémentaire de la Police Municipale en date du 12 Mars 2021 n°2021 000263, constatant la présence régulière de trois personnes s'adonnant à la prostitution sur l'intersection formée par la Route des Vendanges D543 et le Rond-Point de Lignane.

Vu la délibération n° 2020-51 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°A.2020-1499 du 10 septembre 2020 déléguant sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions relatives notamment à la Réglementation relative aux licences des débits de boissons à Monsieur Michael ZAZOUN, Adjoint au Maire,

Considérant que de nombreuses personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leurs activités sur les dépendances de la voirie communale dans les secteurs précités :

- **chemin des 3 Pigeons - secteur des Milles –**
- **route de Bouc-Bel-Air - secteur Luynes –**
- **route de Gardanne - secteur des Milles –**
- **avenue Robert Daugey - secteur Luynes –**
- **Intersection formée par la Route des Vendanges D543 et le Rond-Point de Lignane**

Considérant le fait que depuis la prise de l'arrêté n°A2020-1067 du 30 juin 2020, les actes de prostitution et de racolages sur la voirie communale se sont étendus à ces secteurs,

Considérant que les routes susvisées, connaissent un trafic parfois important, perturbé par l'activité prostitutionnelle (ralentissements répétés, demi tours intempestifs, arrêts brutaux) laquelle se révèle ainsi accidentogène et nuisible à la commodité de la circulation dans les secteurs considérés.

Considérant que le rassemblement des personnes se livrant à la prostitution s'accompagne en outre d'une pollution quotidienne de la voie publique et de ses dépendances par le jet ou l'abandon de déchets tels que notamment, mouchoirs, préservatifs usagés, lingettes, protections hygiéniques et autres détritrus.

Considérant que le caractère continu de ces faits, sur un axe de passage fréquenté par des parents accompagnant leurs enfants dans les établissements scolaires de ces secteurs, expose le jeune public particulièrement sensible à ces comportements totalement inappropriés.

Considérant en outre et plus généralement que le préambule de la convention de l'ONU du 2 décembre 1949 dispose que : " La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. "

Considérant que le rapport Honeyball, adopté par le parlement Européen les 2 décembre 2013 et 23 janvier 2014, dispose : Que la prostitution est une forme d'esclavage incompatible avec la dignité de la personne humaine et ses droits fondamentaux.

Considérant que l'article 611-1 du code pénal, issu de la loi N ° 2016-444 du 13 avril 2016, sanctionne le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Considérant qu'il résulte des débats parlementaires et sénatoriaux ayant précédés l'adoption de cette loi, que c'est notamment en vu de sensibiliser les clients des prostitué(e)s au fait que cette activité constitue une

marchandisation du corps portant atteinte à la dignité humaine, qu'il est apparu nécessaire de pénaliser le recours aux services d'une personne se livrant à la prostitution.

Considérant que la prostitution constitue, une violation de la dignité humaine en référence tant à la ratio legis de la loi du 13 avril 2016, qu'en référence au rapport honeyball ainsi qu'au préambule de la convention de l'ONU du 2 décembre 1949.

Considérant qu'à supposer qu'il faille opérer une distinction entre la prostitution consentie qui ne serait pas attentatoire à la dignité humaine, et celle, imposée qui le serait, il n'en est pas moins avéré que sur la totalité des personnes amenées à se prostituer, l'immense majorité d'entre elles ne sont pas consentantes, puisque victimes de réseaux de proxénétisme ou de traite d'êtres humains.

Considérant en effet qu'il résulte notamment du rapport sénatorial numéro 46 du 8 octobre 2013, "qu'une très grande partie de ces personnes prostituées sont soumises à l'influence de réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains.

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a sévèrement rappelé dans son arrêt Vt C/ France du 11 septembre 2007 que : "La prostitution est incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte. "

Considérant que s'il est impossible de vérifier au cas par cas, si l'acte de prostitution a été librement consenti ou pas, ce qui ne permet pas d'édicter une mesure de police administrative générale sur ce seul fondement, il n'en demeure pas moins que la très grande partie de l'activité prostitutionnelle sur le territoire Aixois constitue statistiquement une atteinte à la dignité humaine, qui doit conduire l'autorité administrative à la plus grande des vigilances.

Considérant en toutes hypothèses que le racolage sur le domaine public qu'il soit ou non exercé librement, a pour objectif d'inciter de potentiels clients à avoir recours aux services d'une personne qui se prostitue, le tout en violation des dispositions de l'article 611-1 du code pénal.

Considérant que l'incitation à commettre une infraction sur le domaine public, constitue un trouble à l'ordre public qui se surajoute à ceux générés par les atteintes au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi qu'à la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales, rappelés supra,

Considérant que ce cumul d'atteintes à l'ordre public nécessite pour les secteurs où ces faits sont avérés, une intervention appropriée du Maire dans le cadre de son pouvoir de police administrative.

NOUS, MAIRE D'AIX EN PROVENCE

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n ° A 2021-310 du 5 mars 2021 est modifié concernant l'ajout de l'intersection formée par la Route des Vendanges et du Rond-Point de lignane ;

Article 2 : Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées sur les rues, routes, abords, espaces de stationnement, trottoirs et voies privées ouvertes à la circulation publique, à toutes heures de la journée et de la nuit dans les périmètres suivants :

- **chemin des 3 Pigeons - secteur des Milles –**

- route de Bouc-Bel-Air - secteur Luynes –
- route de Gardanne - secteur des Milles –
- avenue Robert Daugey - secteur Luynes –
- Intersection formée par la Route des Vendanges D543 et le Rond-Point de Lignane

Article 3 : La présente mesure d'interdiction est adoptée pour une durée de 7 mois. Au terme de ce délai, les circonstances locales seront réexaminées afin de déterminer si elles imposent une reconduction du présent arrêté à l'identique ou assorti de nouvelles dispositions.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route ou le Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr »,

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, il fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que d'une retranscription au recueil des actes administratifs.

PJ : Plans identifiants les périmètres concernés par l'interdiction



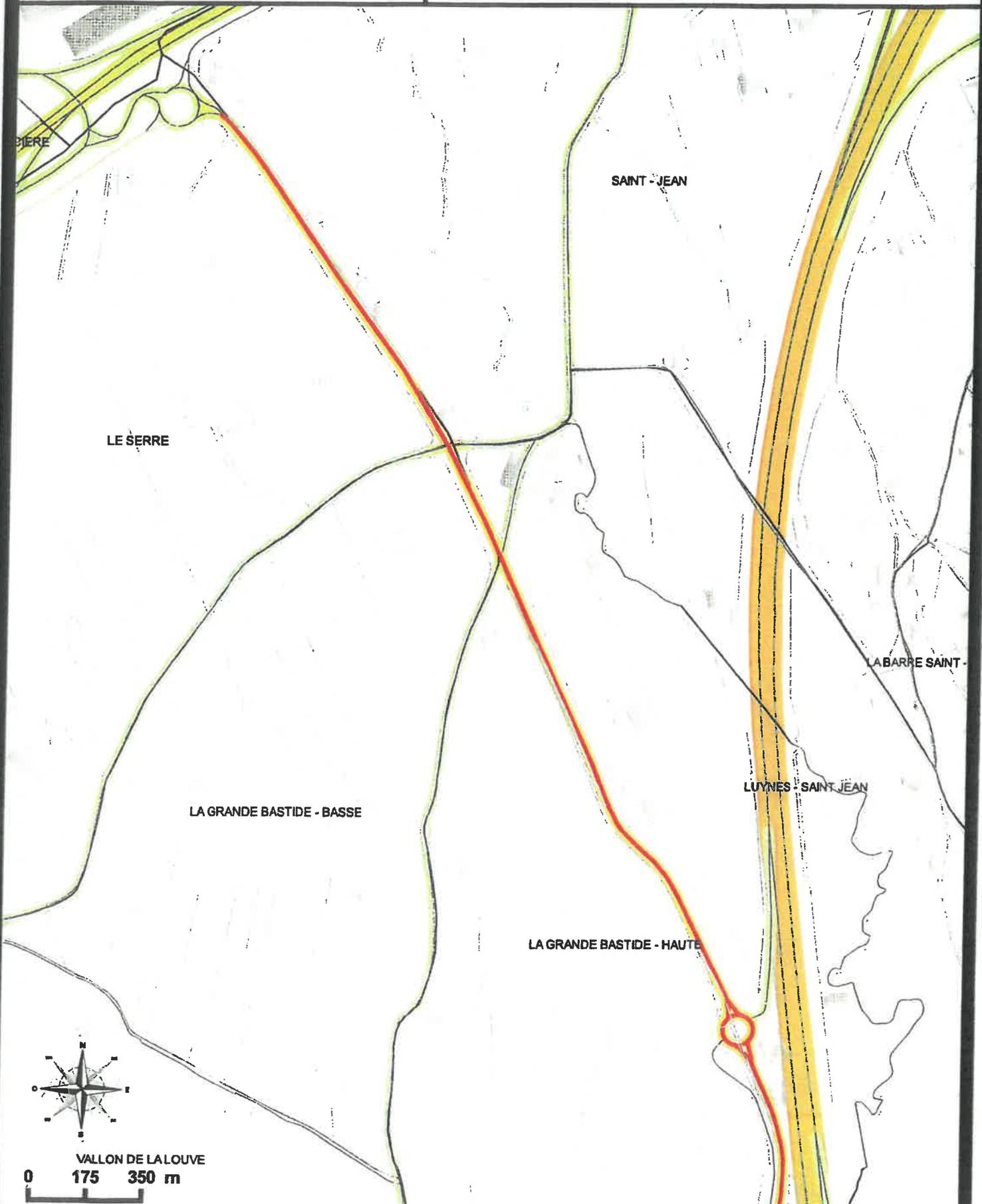
Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 26/03/2021.

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN

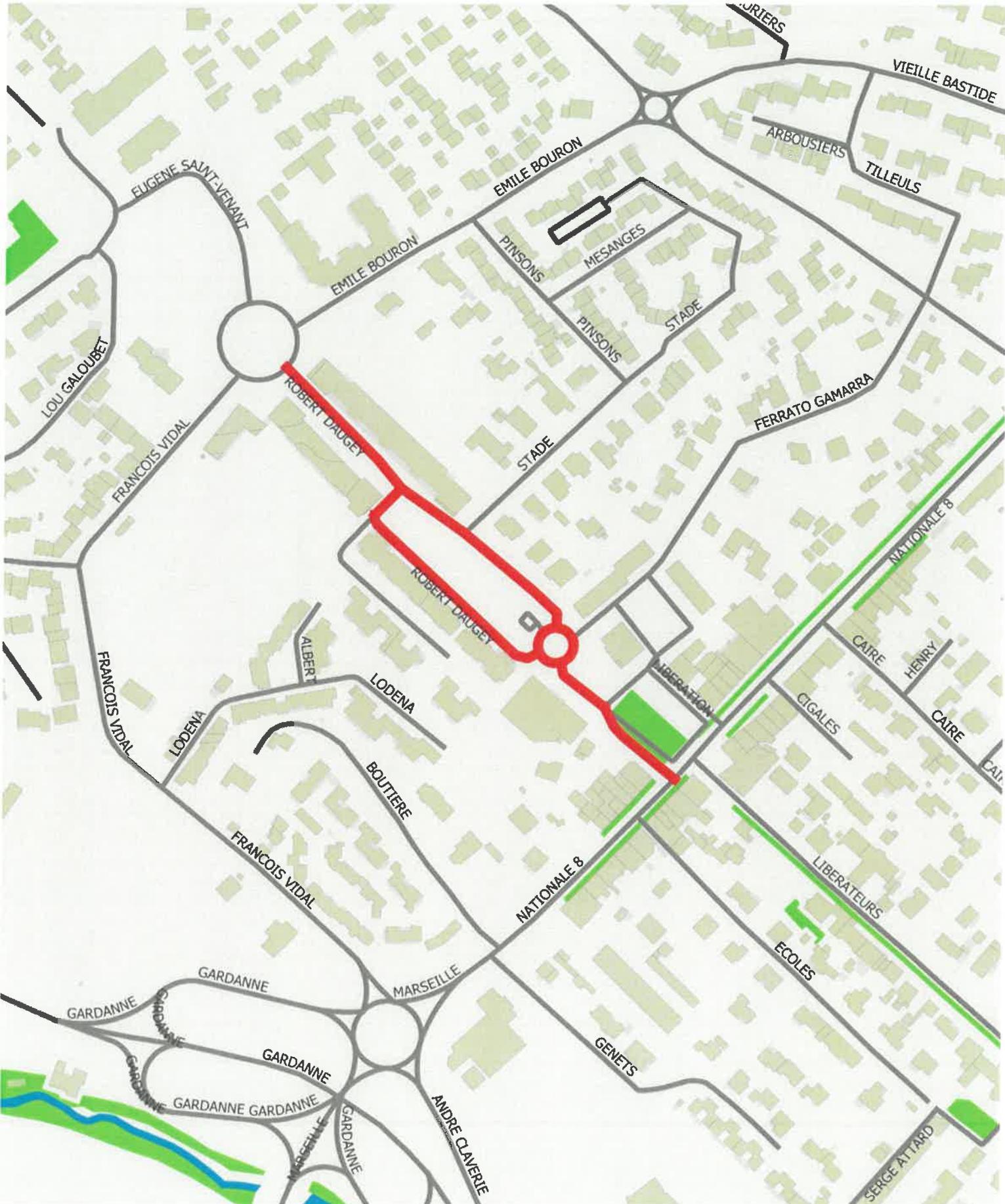


SERVICE REGLEMENTATION &
POLICE ADMINISTRATIVE
DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS

Arrêté anti prostitution : Route de Gardanne



Arrêté anti prostitution: Avenue Robert Daugey



Arrêté anti prostitution: Route de Bouc Bel Air





SERVICE REGLEMENTATION &
POLICE ADMINISTRATIVE
DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS

Arrêté anti prostitution : Route des Vendanges





SERVICE RÉGLEMENTATION & POLICE ADMINISTRATIVE
 DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS

Arrêté anti-prostitution :
Chemin des 3 Pigeons

